

PROJET :

Foire aux Questions

Expérimentation de la semaine en 4 jours et en 4,5 jours

Table des matières

1	Expérimentateurs - Services.....	2
2	Expérimentateurs - Agents.....	3
1.1	Généralités.....	3
1.2	Jours non travaillés.....	4
1.3	Cas dans lesquels l'agent ne peut pas participer à l'expérimentation.....	5
3	Temps de travail.....	5
4	Congés de détente (congrés annuels, jours d'ARTT, récupération horaire, jours de fractionnement).....	7
5	Compte épargne-temps.....	7
6	Temps partiel / Temps partiel pour raison thérapeutique.....	8
7	Les autorisations d'absence.....	8
8	Télétravail.....	9
9	Congés pour raison de santé.....	9
10	Les autres congés.....	9
11	Formation de l'agent.....	10

1 Expérimentateurs - Services

N°	Question	Réponse
1-1	Qui participe à l'expérimentation ?	Tout service est potentiellement éligible à l'expérimentation, sans exclusion à priori. Seuls les agents volontaires des services retenus comme éligibles, participent à l'expérimentation.
1-2	Un service peut-il sortir de l'expérimentation ?	Oui, un service expérimentateur peut sortir de l'expérimentation à tout moment pour nécessité de service notamment lié à l'organisation du service.
1-3	Un service peut-il entrer dans l'expérimentation lorsque celle-ci aura commencé ?	Non, un service ne pourra pas devenir expérimentateur s'il n'a pas été sélectionné dès le début de l'expérimentation en septembre 2024.
1-4	Quelles modalités d'expérimentation de la « semaine en quatre jours » la DGFIP a-t-elle choisi ?	La DGFIP expérimente : - La semaine en 4 jours - La semaine en 4.5 jours. La DGFIP n'expérimente pas la semaine alternée (alternance de la semaine en 5 jours et de la semaine en 4 jours).
1-5	Un service doit-il choisir entre la semaine en 4 jours ou le semaine 4.5 jours ?	Oui, le service expérimentateur doit choisir entre expérimenter la semaine en 4 jours ou la semaine en 4.5 jours. Pour une bonne organisation du service, dans un même service les 2 expérimentations ne pourront pas coexister.
1-6	L'expérimentation concerne-t-elle l'ensemble d'un service ou peut-elle ne concerner que quelques agents d'un service ?	L'expérimentation est effectuée sur la base du <u>volontariat individuel</u> et peut ne concerner que quelques agents d'un service.
1-7	Est-ce que les applications métiers seront accessibles pendant les heures travaillées ?	Dans leur très grande majorité, les applications métiers permettent à chaque agent bénéficiant de l'expérimentation d'avoir accès aux applications pendant ses heures travaillées.
1-8	Est-ce que les règlements intérieurs devront être revus dans le cadre de l'expérimentation ?	Les règlements intérieurs ne seront pas révisés dans le cadre de l'expérimentation.

1-9	Comment est mise en œuvre l'expérimentation dans un service ?	L'expérimentation est présentée en CSAL et en FS. Elle ne nécessite pas de formalisme particulier pour être mise en œuvre en septembre 2024.
1-10	Est-ce qu'un bilan aura lieu sur l'expérimentation ?	Oui, un bilan aura lieu au bout de 6 mois et un an d'expérimentation.
1-11	L'expérimentation a-t-elle un impact sur le cycle de travail (plage variable / plage fixe) du service expérimentateur ?	Les amplitudes prévues par le cycle de travail d'un service permettent déjà de prendre en compte l'augmentation de l'amplitude de travail quotidienne des agents.

2 Expérimentateurs - Agents

1.1 Généralités

N°	Question	Réponse
2-1	Qui est concerné par l'expérimentation ?	Les fonctionnaires et les contractuels de droit public dont le contrat est égal ou supérieur à un an dans les services faisant l'objet de l'expérimentation.
2-2	Est-ce qu'une condition d'ancienneté est requise pour bénéficier de l'expérimentation ?	Aucune ancienneté n'est requise pour bénéficier de l'expérimentation.
2-3	Quelle est la durée de l'expérimentation ?	La durée de l'expérimentation est prévue pour un an.
2-4	L'agent peut-il alterner une semaine de 5 jours et en 4 jours ?	L'agent ne peut pas alterner une semaine en 5 jours et une semaine en 4 jours.
2-5	L'agent peut-il bénéficier d'une semaine en 4,5 jours ?	L'agent a la possibilité de bénéficier d'une semaine en 4,5 jours, si son service à choisi d'expérimenter la semaine en 4.5 jours.
2-6	L'agent peut-il bénéficier d'une semaine en 4 jours ?	L'agent a la possibilité de bénéficier d'une semaine en 4 jours, si son service à choisi d'expérimenter la semaine en 4 jours.
2-7	Les agents au forfait y compris les agents aux horaires fixes et travaillant en équipe peuvent-ils participer à l'expérimentation ?	Les agents au forfait y compris les agents aux horaires fixes et travaillant en équipe peuvent bénéficier de l'expérimentation. Les demandes au cas par cas des agents au forfait devront être examinées
2-8	Les encadrants peuvent-ils participer à l'expérimentation ?	L'expérimentation est possible pour les encadrants.
2-9	Est-ce que l'agent peut choisir de mettre fin à l'expérimentation ?	Oui, l'agent peut choisir de mettre fin à l'expérimentation sous réserve du respect d'un délai de prévenance d'un mois.
2-10	Un agent arrivant en septembre 2024 dans le service peut-il entrer dans l'expérimentation ?	Oui, un agent arrivant dans le service expérimentateur le 1 ^{er} septembre 2024 peut participer à l'expérimentation. Un agent muté ou recruté au 1 ^{er}

		septembre 2024 dans un service expérimentateur peut entrer dans l'expérimentation.
2-11	Un agent peut-il entrer dans l'expérimentation après le 1 ^{er} septembre ?	Non, un agent ne peut entrer dans l'expérimentation après le début de l'expérimentation (agent arrivant après le 1 ^{er} septembre, agent déjà dans le service et qui souhaite ultérieurement devenir expérimentateur).

1.2 Jours non travaillés

2-12	Le jour non travaillé est-il fixe ?	Oui, le jour non travaillé est fixe sauf exceptions limitativement prévues. Le jour non travaillé n'est ni reportable ni cumulable d'une semaine sur l'autre. Il doit être pris chaque semaine de manière fixe. L'absence de l'agent lors de son jour de repos ne doit pas conduire à reporter sa charge de travail sur un autre agent présent ou un manager.
2-13	Quelles sont les exceptions à la journée non travaillée fixe ?	Il s'agit des exceptions liées à une formation, ou à une réunion ayant lieu un jour non travaillé pour laquelle la présence de l'agent est requise (idem que pour le temps partiel).
2-14	Le jour non travaillé peut-il être imposé à l'agent ?	Le jour non travaillé fera l'objet d'un échange entre le chef de service et l'agent. La décision relève du chef de service en considération des nécessités de fonctionnement du collectif de travail.
2-15	Le jour non travaillé est-il identique à tous les agents du service ?	Le jour non travaillé ne pourra pas être identique à tous les agents du service pour permettre une continuité de service sur l'ensemble des 5 journées de la semaine et maintenir sinon renforcer la qualité et les conditions d'accueil du public.
2-16	Dans le cadre de l'expérimentation de la semaine en 4 jours l'agent peut-il choisir 2 demi-journées sur des jours différents ?	Non, l'agent en accord avec son supérieur hiérarchique devra solliciter (et se voir autoriser) une journée entière de la semaine.

1.3 Cas dans lesquels l'agent ne peut pas participer à l'expérimentation

N°	Question	Réponse
2-17	Un agent contractuel dont le contrat est inférieur à un an ou dont le contrat prend fin pendant la période d'expérimentation peut-il prendre part à l'expérimentation ?	Les agents contractuels dont le contrat de travail est égal ou inférieur à un an ne peuvent pas participer à l'expérimentation. Pour les agents dont le contrat prend fin en cours d'expérimentation, il n'y a pas d'opposition de principe à les intégrer à l'expérimentation, sauf en cas de non-renouvellement avéré du contrat.
2-18	Un agent stagiaire peut-il participer à l'expérimentation ?	Un agent stagiaire ne peut pas participer à l'expérimentation.
2-19	Les apprentis et les volontaires en service civique peuvent-ils participer à l'expérimentation ?	Un apprenti ou un volontaire en service civique ne peut participer à l'expérimentation.
2-20	Un agent à temps incomplet peut-il être éligible ?	Les agents à temps incomplets de droit public ou de droit privé (Berkani) sont exclus du dispositif.
2-21	Les agents PACTE et contractuels handicapés peuvent-ils participer à l'expérimentation ?	Les agents contractuels de droit public ayant vocation à être titularisés après 1 an de contrat sont exclus du dispositif. En effet, le contrat d'un an s'apparente à un stage de 12 mois avant titularisation.
2-22	Un agent susceptible de partir à la retraite au cours de l'expérimentation peut-il entrer dans celle-ci ?	Il n'y a pas d'opposition de principe, mais ce n'est pas recommandé. En effet, il est préférable pour un agent partant à la retraite de ne pas entrer dans l'expérimentation compte tenu de la nécessité de former son successeur, de finaliser les dossiers, de la consommation des congés et des jours de CET.

3 Temps de travail

N°	Question	Réponse
3-1	Quel module horaire pour les agents au forfait ?	Les agents au forfait peuvent participer à l'expérimentation mais ils doivent conserver le module horaire à 38h30.
3-2	Quels modules horaires pour les agents aux horaires variables ?	Le changement du régime horaire ne sera possible que pour les seuls agents aux horaires variables. Les agents aux horaires variables (qui pointent) peuvent donc participer à l'expérimentation en conservant les modules

		<p>horaires existants à savoir 35h, 36h12, 37h30, 38h et 38h30. Ils peuvent également solliciter, à l'occasion de l'expérimentation, un changement de module horaire, sous réserve de l'accord du chef de service, afin d'opter pour des journées de travail moins étendues.</p> <p>Les modules horaires 36h et 37 h sont quant à eux réservés pour les seuls agents dont les structures sont ouvertes sur 4,5 jours (hors expérimentation).</p>
3-3	Le module horaire à 35h est-il ouvert à l'ensemble des agents expérimentateurs ?	<p>Oui, le module horaire 35h est ouvert à l'ensemble des agents expérimentateurs.</p> <p>Actuellement le module horaire à 35h est réservé aux agents techniques, PACTE, aux apprentis voire aux contractuels.</p> <p>Mais pendant l'expérimentation il est ouvert à tous les agents expérimentateurs aux horaires variables quel que soit leur grade, à l'exception des agents au forfait.</p>
3-4	Le module horaire applicable à l'agent peut-il être modifié dans le cadre de l'expérimentation ?	<p>L'agent peut modifier son module horaire au début de l'expérimentation, en septembre 2024.</p> <p>Exemple : l'agent était au module horaire 38h30 avant l'expérimentation et souhaite être au module à 36h12 dans le cadre de l'expérimentation.</p>
3-5	L'agent expérimentateur peut-il changer de module horaire au cours de l'expérimentation ?	<p>Le module horaire choisi sera fixe durant toute la durée de l'expérimentation.</p> <p>L'agent ne pourra pas changer de module horaire entre septembre 2024 et septembre 2025.</p>
3-6	L'amplitude maximale des plages de travail offertes aux agents (plages fixes et plages variables) peut-elle excéder 11h30 ?	<p>L'amplitude maximale des plages de travail restera à 11h30.</p> <p>L'amplitude maximale est de 12h00 pour les services centraux.</p>
3-7	La durée quotidienne du travail peut-elle excéder 10 heures ?	<p>La durée quotidienne du travail <u>effectif</u> (hors pause méridienne) ne peut excéder 10 heures.</p>
3-8	Quels nombres d'heures devra effectuer l'agent par jour selon le module horaire choisi ?	<p>Le nombre d'heures à effectuer selon le module horaire est précisé dans l'annexe XXX.</p>
3-9	Le jour non travaillé est-il récupérable si un jour férié tombe le même jour ?	<p>Non, le jour non travaillé n'est pas récupérable, s'il tombe un jour férié.</p>
3-10	Quel est l'aménagement horaire pour les femmes enceintes ?	<p>L'aménagement horaire de travail reste identique que pour une semaine sur 5 jours. Voir Annexe XXX</p>

4 Congés de détente (congés annuels, jours d'ARTT, récupération horaire, jours de fractionnement)

N°	Question	Réponse
4-1	Quels sont les droits à congés annuels/ARTT dans le cadre de l'expérimentation la semaine en 4 jours et en 4,5 jours ?	Les droits à congés annuels/ARTT dans le cadre de l'expérimentation de la semaine en 4 jours et en 4,5 jours sont précisés dans l'annexe XXX.
4-2	Quelles sont les incidences de l'expérimentation sur les jours de fractionnement ?	Les jours de fractionnement seront générés de la même manière que pour une semaine sur 5 jours.
4-3	Les agents bénéficiant de la semaine en 4 jours ou en 4,5 jours peuvent-ils bénéficier de récupérations horaires ?	Les agents bénéficiant de la semaine en 4 jours ou en 4,5 jours peuvent bénéficier de récupérations horaires, dans les mêmes conditions que les agents sur 5 jours. Voir annexe XXX
4-4	La gestion des congés de détente se fait-elle de manière différente que pour la semaine de 5 jours ?	La gestion des jours de congés (délai de prévenance, planning...) est identique que pour la semaine de 5 jours.
4-5	Quelle incidence sur la réduction des droits à ARTT suite à maladie dans le cadre de la semaine en 4 jours et en 4,5 jours ?	L'incidence sur la réduction des droits à ARTT suite à maladie est précisée dans l'annexe XXX.
4-6	Combien de jours doit poser l'agent lorsqu'il souhaite poser une semaine de congé ?	L'agent pose en congé les jours habituellement travaillés. Il n'y a pas lieu de poser une journée sur la demi-journée ou la journée habituellement non travaillé. Exemple : Si un agent expérimente la semaine en 4 jours avec le jour de repos fixe le mardi, et qu'il souhaite poser des congés du lundi au vendredi, il sollicitera 4 jours de congés (lundi, mercredi, jeudi et vendredi).

5 Compte épargne-temps

N°	Question	Réponse
5-1	Est-ce que l'agent peut utiliser des jours de CET	L'agent peut utiliser des jours de CET pendant l'expérimentation sous réserve

	pendant l'expérimentation ?	des nécessités de service.
5-2	Quel est le seuil de consommation minimale de jours à respecter pour alimenter le compte épargne-temps ?	Le seuil de consommation minimale est précisé dans l'annexe XXX.
5-3	Quel est l'alimentation maximale de jours sur le CET dans le cadre de l'expérimentation ?	L'alimentation maximale de jours sur le CET est précisée dans l'annexe XXX.

6 Temps partiel / Temps partiel pour raison thérapeutique

N°	Question	Réponse
6-1	L'agent peut-il bénéficier d'un temps partiel qu'il soit de droit ou sur autorisation y compris s'il est en cours ?	L'agent peut bénéficier d'un temps partiel de droit ou sur autorisation y compris s'il bénéficiait déjà d'un temps partiel avant l'expérimentation.
6-2	De quelles quotités de temps partiel l'agent peut-il bénéficier ?	L'agent peut bénéficier des quotités de temps partiel existantes à savoir 50 %, 60 %, 70 %, 80 % et 90 %.
6-3	L'agent peut-il bénéficier d'un temps partiel pour raison thérapeutique (TPT) ?	Compte tenu des conséquences en termes d'horaires à effectuer et de l'absence de retour d'expérience sur ce type de modalité de temps de travail à la DGFIP, un agent devant être placé à temps partiel pour raison thérapeutique ne peut pas participer à l'expérimentation. Un agent expérimentateur qui devrait être placé en TPT devra sortir de l'expérimentation.
6-4	De quelle(s) modalité(s) de temps partiel l'agent peut-il bénéficier ?	L'agent expérimentateur ne peut bénéficier que d'un temps partiel hebdomadaire.

7 Les autorisations d'absence

N°	Question	Réponse
7-1	Les agents peuvent-ils bénéficier d'autorisations d'absence dans le cadre de l'expérimentation ?	Les agents pourront bénéficier des autorisations d'absences dans le cadre de l'expérimentation, dans les conditions habituelles. Les autorisations d'absence sur autorisation seront accordées selon les nécessités de service.
7-2	Est-ce que le nombre jours par type d'autorisation d'absence est impacté par l'expérimentation de la « semaine en quatre jours » ?	Non le nombre de jours par type d'autorisation d'absence ne change pas sauf pour les jours « enfant malade ». Les agents pourront bénéficier des autorisations d'absences dans le cadre de l'expérimentation, dans les conditions habituelles.
7-3	Le nombre de jours d'autorisation d'absence pour	Oui, les autorisations d'absence étant accordées dans la limite d'une fois les

	soigner un enfant malade ou en assurer la garde est-il impacté par la semaine en 4 jours ou en 4,5 jours	obligations hebdomadaires de service de l'agent concerné, plus un jour. Le nombre d'autorisations d'absence accordées à l'agent est donc impacté s'il est en semaine en 4 jours ou en semaine en 4,5 jours. Voir annexe XXX A noter que pour les agents expérimentant la semaine en 4,5 jours cela est déjà décrit dans l'instruction générale harmonisée relative au temps de travail.
--	--	---

8 Télétravail

N°	Question	Réponse
8-1	Les agents peuvent-ils bénéficier de télétravail dans le cadre de l'expérimentation ?	Les agents peuvent bénéficier de télétravail dans le cadre de l'expérimentation à hauteur de 2 jours maximum. Le chef de service peut décider de limiter à une journée de télétravail hebdomadaire, en raison des nécessités de service.
8-2	Les conventions de télétravail devront-elles être revues dans le cadre de l'expérimentation ?	Oui, les nouvelles conventions de télétravail devront être faites afin de prévoir les nouveaux horaires de l'agent.
8-3	L'agent peut-il prendre des demi-journées de télétravail ?	L'agent pourra prendre des demi-journées de télétravail, sous réserve de l'accord du chef de service.
8-4	L'agent peut-il bénéficier de jours de télétravail fixes ou flottants ?	Les modalités de télétravail habituelles continuent à s'appliquer dans le cadre d'expérimentation concernant les jours fixes et les jours flottants

9 Congés pour raison de santé

N°	Question	Réponse
9-1	Les agents en congés pour raison de santé peuvent-ils bénéficier de l'expérimentation ?	Les agents en congés pour raison de santé pourront bénéficier de l'expérimentation.
9-2	Un agent qui pendant l'expérimentation est placé en congé de longue maladie (CLM) ou congé de longue durée (CLD) doit-il sortir de l'expérimentation ?	Compte tenu des conséquences en termes d'horaires à effectuer et de l'absence de retour d'expérience sur ce type de modalité de temps de travail à la DGFIP, un agent devant être placé en CLM ou en CLD ne peut pas participer à l'expérimentation. Un agent expérimentateur qui devrait être placé en CLM ou en CLD devra sortir de l'expérimentation.

10 Les autres congés

N°	Question	Réponse
----	----------	---------

10-1	Les agents en congé de solidarité familiale peuvent-ils bénéficier de l'expérimentation ?	Les agents en congé de solidarité familiale pourront bénéficier de l'expérimentation <u>s'ils ne sont pas pris sous forme de temps partiel</u> . Si l'agent souhaite bénéficier de ce congé sous forme de temps partiel il devra sortir de l'expérimentation.
10-2	Les agents en congé de présence parentale peuvent-ils bénéficier de l'expérimentation ?	Les agents en congé de présence parentale pourront bénéficier de l'expérimentation, <u>s'ils ne sont pas pris sous forme de temps partiel</u> . Si l'agent souhaite bénéficier de ce congé sous forme de temps partiel il devra sortir de l'expérimentation
10-3	Les agents en congé de proche-aidant peuvent-ils bénéficier de l'expérimentation ?	Les agents en congé de proche-aidant pourront bénéficier de l'expérimentation, <u>s'ils ne sont pas pris sous forme de temps partiel</u> . Si l'agent souhaite bénéficier de ce congé sous forme de temps partiel il devra sortir de l'expérimentation
10-4	Les agents en congé de représentation ou en congé de citoyenneté peuvent-ils bénéficier de l'expérimentation ?	Les agents en congé de représentation ou en congé de citoyenneté ne peuvent pas bénéficier de l'expérimentation.
10-5	Les agents peuvent-ils bénéficier du dispositif de don de jours dans le cadre de l'expérimentation ?	Les agents peuvent bénéficier du dispositif de don de jours dans le cadre de l'expérimentation dans les conditions habituelles.
10-6	Les agents peuvent-ils bénéficier de congés bonifiés dans le cadre de l'expérimentation ?	Les agents peuvent bénéficier de congés bonifiés dans le cadre de l'expérimentation.
10-7	Les agents peuvent-ils bénéficier de congé de maternité et de congés liés aux charges parentales (congé paternité et d'accueil de l'enfant, congé d'adoption) dans le cadre de l'expérimentation.	Oui les agents peuvent bénéficier de ces congés pendant l'expérimentation. L'agent reste expérimentateur durant ces congés.

11 Formation de l'agent

N°	Question	Réponse
11-1	Un agent peut-il bénéficier de formations pendant l'expérimentation ?	Oui, l'agent peut bénéficier de formations durant l'expérimentation. Les formations devront dans la mesure du possible correspondre aux journées travaillées. L'agent peut donc bénéficier d'autorisation d'absence liées à la formation dans les conditions habituelles.

11-2	Que se passe-t-il si l'agent a une formation d'une semaine obligatoire ?	Le jour non travaillé de la semaine durant lequel la formation se déroule pourra faire l'objet d'une récupération.
11-3	Un agent bénéficiant d'un congé de formation professionnelle de manière continue ou fractionnée peut-il bénéficier de l'expérimentation ?	Un agent ne peut pas bénéficier d'un congé de formation professionnelle continue de manière continue ou fractionnée pendant l'expérimentation.